



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2019-007 DU 27 MARS 2019 RELATIVE À L'ÉVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES À DESTINATION DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE RÉALISÉES À TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont en charge de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux clients finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des clients finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Les prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité à destination des responsables d'équilibre (RE) sont regroupées dans un catalogue de prestations qui leur est dédié.

Le coût de ces prestations est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations de base, telle que la transmission du périmètre du GRD, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique) ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD d'électricité. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Par ailleurs, les GRD d'électricité peuvent proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix tout en respectant les principes du droit de la concurrence. Ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires et fixées par la CRE. En outre, l'opérateur doit indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

La décision de la CRE du 28 mai 2015 définit les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre (RE) réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité au 1<sup>er</sup> août 2015 et maintient le cadre défini par la décision ministérielle du 14 janvier 2010<sup>1</sup>.

Le cadre en vigueur permet aux GRD d'électricité de proposer, à titre expérimental, de nouvelles prestations annexes pour une durée de deux ans renouvelable une fois, sans que celles-ci fassent l'objet d'une nouvelle décision tarifaire. Dans ce cadre, Enedis a mis en œuvre trois prestations expérimentales « Transmission en S+1 du périmètre Enedis », « Transmission des courbes de charge des sites tété-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production » et « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés ». Le retour d'expérience positif conduit la CRE à proposer la pérennisation de ces prestations.

Afin de simplifier l'offre de prestations annexes proposées aux RE et de faciliter leur souscription par les RE, Enedis souhaite faire évoluer l'offre de prestations en regroupant certaines prestations dans des groupements cohérents.

<sup>1</sup> Décision ministérielle du 14 janvier 2010 approuvant les tarifs des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité prise sur proposition de la CRE en date du 8 octobre 2009, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010, fixe les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD à l'attention des responsables d'équilibre

27 mars 2019

Enfin, sur la base du retour d'expérience, Enedis propose d'étendre la prestation de « reconstitution optionnelle des flux sur la base de la courbe de consommation » aux points en injection et de diminuer fortement le tarif de cette prestation pour les consommateurs  $BT \leq 36$  kVA. Du fait de l'importance de cette prestation pour le développement d'offres innovantes, notamment en matière de réduction de la consommation à la pointe, la CRE envisage que cette prestation ne soit plus facturée à l'avenir.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions envisagées des prestations à destination des responsables d'équilibre. La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 19 avril 2019.

Paris, le 27 mars 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. EVOLUTION DES RÈGLES TARIFAIRES</b> .....	<b>4</b>
2.1 RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES .....	4
2.2 PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DES RÈGLES TARIFAIRES ENVISAGÉES .....	4
2.2.1 Introduction de bouquets optionnels de prestations.....	4
2.2.2 Evolution de la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure »	6
2.2.3 Pérennisation de prestations expérimentales .....	7
2.2.4 Correction de la description de la prestation « Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil » .....	8
<b>3. QUESTIONS</b> .....	<b>9</b>
<b>4. MODALITÉS DE RÉPONSE À LA CONSULTATION PUBLIQUE</b> .....	<b>9</b>

## 1. CONTEXTE

Les dispositions du code de l'énergie, entrées en vigueur en juin 2011, confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Ainsi, la décision de la CRE du 28 mai 2015 a fait évoluer la tarification des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité.

Enedis a saisi la CRE d'une demande d'évolution des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre.

La CRE envisage de prendre une nouvelle décision tarifaire, qui remplacerait les règles tarifaires issues de la décision de la CRE du 28 mai 2015. Cette évolution serait mise en œuvre au 1<sup>er</sup> août 2019.

## 2. EVOLUTION DES RÈGLES TARIFAIRES

### 2.1 Rappel des principes de tarification des prestations annexes

L'article L. 341-3 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour fixer les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie mentionnent que le TURPE comprend « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Compte tenu du nombre limité de souscripteurs potentiels pour les prestations destinées aux responsables d'équilibre, les enjeux financiers sont faibles pour Enedis.

De manière générale, les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges à couvrir par les tarifs. En outre, tout écart positif (recettes réalisées supérieures aux recettes prévisionnelles) vient en déduction du TURPE, au bénéfice des utilisateurs. De manière symétrique, le GRD est compensé de tout écart négatif lorsque les recettes réalisées sont inférieures aux recettes prévisionnelles.

### 2.2 Principales évolutions des règles tarifaires envisagées

#### 2.2.1 Introduction de bouquets optionnels de prestations

Selon le dernier bilan réalisé par Enedis, les prestations annexes sont relativement peu souscrites par les responsables d'équilibre, notamment ceux de petite taille, alors qu'elles sont de nature à faciliter leur activité et leur développement. Enedis souhaite simplifier l'offre de prestations annexes proposée aux RE et réduire à terme ses coûts de gestion et de facturation en augmentant le nombre de souscriptions de prestations.

Enedis propose de regrouper certaines prestations existantes dans trois bouquets d'ensembles cohérents :

- « Bilans agrégés » composé des prestations :
  - Transmission des Bilans
  - Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage
  - Transmission des Bilans RecoTemp anticipés
- « Bilans détaillés » composé des prestations :
  - Transmission des Bilans détaillés par sous-profil
  - Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur
  - Transmission des courbes de charge des sites télé-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production
- « Facteurs d'usage » composé des prestations :

- Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil
- Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés

Le bouquet « bilans agrégés » permettrait aux RE de mieux prendre en main les données de la reconstitution des flux alors que les bouquets « Bilans détaillés » et « Facteurs d'usage » pourraient s'adresser aux RE qui souhaitent optimiser leur performance en leur permettant de travailler sur des données plus fines.

Afin de faciliter l'accès à ces prestations pour les RE, notamment ceux de petite taille, et d'accroître le nombre de souscriptions, Enedis propose de moduler les tarifs des bouquets en fonction de la taille du portefeuille du RE en distinguant trois catégories de RE : « moins 1 million de sites », « entre 1 et 5 millions de sites » et « plus de 5 millions de sites ». Aujourd'hui, le tarif de ces prestations est majoritairement indépendant de la taille des RE.

Ainsi, Enedis propose d'établir, pour chaque bouquet, le tarif pour les RE ayant moins de 1 million de sites sur la base du tarif actuel de la prestation la moins chère du bouquet. Les tarifs pour les RE ayant entre 1 et 5 millions de sites sont ensuite établis sur la base des tarifs pour les RE ayant moins de 1 million de sites auxquels s'appliquent un taux calculé de façon à ne pas générer de surcoût pour ces RE. Ce même taux est ensuite appliqué aux tarifs des RE ayant entre 1 et 5 millions de sites pour déterminer les tarifs applicables aux RE ayant plus de 5 millions de sites.

Les tarifs envisagés seraient donc les suivants :

Nom de la prestation	Tarif actuel de la prestation sous-crite individuellement en € HT/mois	Nom du bouquet	Taille du périmètre du RE (nombre de sites)	Tarif proposé en € HT/mois
Transmission des Bilans	192,25	Bilans agrégés	moins de 1 million	192,25
Transmission des Bilans Ecart en S+1	247,94		entre 1 et 5 millions	273,00
Transmission des Bilans RecoTemp anticipés	465,53		plus de 5 millions	387,65
Transmission des Bilans Ecart en S+1 avec option Tendance de calage	602,15			
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil	562,63	Bilans détaillés	moins de 1 million	562,63
Transmission des courbes de charge des sites télérelevés agrégées par fournisseur ou par filière de production	700,00		entre 1 et 5 millions	798,93
Transmission des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur	1227,75		plus de 5 millions	1134,49
Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés	645,00	Facteurs d'usage	moins de 1 million	645,00
	1290,00		entre 1 et 5 millions	915,90
	2580,00		plus de 5 millions	1300,58
Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil	793,03			

Les prestations qui seraient incluses dans ces bouquets pourraient toujours être souscrites par les RE de manière individuelle sur la base des tarifs actuels. Un bilan serait réalisé deux ans après la mise en œuvre de ces bouquets afin d'évaluer la pertinence de conserver la possibilité de souscrire individuellement chacune des prestations.

La CRE considère à ce stade que la simplification de l'offre proposée par Enedis en terme de prestations annexes à destination des RE contribuerait à améliorer le fonctionnement des marchés. En outre, les tarifs envisagés par Enedis ne généreraient pas de surcoût globalement pour les RE, quels qu'ils soient, et permettraient d'améliorer l'équilibre financier de ces prestations si elles étaient souscrites plus largement.

**Question 1 :**

Etes-vous favorable à la proposition d'Enedis de regrouper certaines prestations par bouquet ? Pensez-vous que ce regroupement de prestations est de nature à faciliter la souscription et renforcer l'accessibilité des prestations concernées ?

**Question 2 :**

Etes-vous favorable à la mise en œuvre de la tarification variable selon la taille du RE proposée par Enedis pour les bouquets de prestations ?

## 2.2.2 Evolution de la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure »

*Contexte et situation actuelle :*

Le fonctionnement du marché de l'électricité repose sur l'obligation pour les responsables d'équilibre d'équilibrer leurs injections et leurs soutirages au pas de 30 min<sup>2</sup>.

L'allocation à chaque responsable d'équilibre des quantités consommées au sein de son périmètre est réalisée sur la base de profils de consommation représentant les différentes catégories de consommateurs. Les profils de consommation ont évolué ces dernières années et représentent de mieux en mieux les comportements des consommateurs, en particulier grâce à l'apport des systèmes de comptage évolués. Toutefois, chaque profil regroupe un très grand nombre de clients et l'allocation des quantités pour un consommateur donné ne représente pas sa consommation réelle mais le comportement moyen de tous les clients ayant le même profil. Ainsi, pour un client profilé, un fournisseur n'a aucune incitation à lui adresser des signaux, par exemple l'inciter à réduire sa consommation au moment des pointes de prix, puisque cela ne se répercute pas dans les quantités qui lui sont allouées.

Le traitement d'un client en courbe de charge est possible sous certaines conditions. D'une part, ce traitement en courbe de charge n'est pas facturé lorsqu'il est utilisé pour reconstituer la consommation d'un client dont l'offre ne correspond à aucun profil existant. D'autre part, la délibération de la CRE du 28 mai 2015 a introduit une prestation annexe permettant aux responsables d'équilibre de demander l'utilisation de courbes de charge alors que des profils pourraient être utilisés. La prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » est actuellement facturée 11,81 €HT par mois et par site concerné, quel que soit le niveau de tension.

Le déploiement généralisé des compteurs évolués permet, en théorie, d'allouer à chaque fournisseur les consommations réelles de chacun de ses consommateurs. Dans cette logique, la CRE a décidé dans sa [délibération du 2 mars 2017 portant approbation de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre](#), que pour les consommateurs en HTA et en BT>36 kVA, les quantités allouées seront fondées sur les courbes de charge réelles selon un calendrier de mise en œuvre à déterminer par le Comité de Gouvernance du Profilage (CGP). Dans ce contexte, le CGP a mené une consultation des acteurs de marché qui propose le calendrier de passage en courbe de charge en deux étapes, soit au plus tard :

- le 31 décembre 2020 pour les sites avec une puissance > 110 kVA (kW pour les HTA),
- le 31 décembre 2022 pour tous les autres sites en BT>36 kVA et HTA.

Ce calendrier devra faire l'objet d'une délibération ultérieure de la CRE.

En ce qui concerne les clients en BT≤36 kVA (soit environ 37 millions de clients), il ne saurait être question, à court terme, que l'ensemble des allocations soient réalisées sur la base des courbes de charge. Aussi une reconstitution des flux basée sur des profils plus précis grâce aux compteurs évolués (solution évoquée dans le cadre des discussions en CGP) doit rester possible. Parallèlement, le traitement en courbe de charge doit être encouragé pour tirer le meilleur parti des compteurs évolués et pour cela la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » devra être adaptée par rapport à la situation actuelle.

### *Proposition d'Enedis*

Dans ce contexte, Enedis propose en premier lieu de mettre en place une tarification spécifique pour les points BT≤36 kVA. En effet, le tarif actuel de la prestation a été établi sans différencier les différents niveaux de tension (HTA, BT>36 kVA et BT≤36 kVA) et en s'appuyant sur les coûts des points HTA et BT>36 kVA à qui cette prestation était principalement destinée. Avec le déploiement des compteurs évolués dont les coûts de collecte et de traitement sont moins élevés, il paraît nécessaire de revoir la tarification de cette prestation. Enedis propose de facturer la prestation pour ce type de point, en injection ou soutirage, à son coût, estimé par Enedis à 1,80 €HT par mois et par site concerné.

Pour les points HTA et BT>36 kVA, Enedis propose que le tarif de l'option demeure inchangé, dans l'attente de la généralisation de la reconstitution en courbe de charge susmentionnée.

Enfin, Enedis propose d'étendre aux points en injection la prestation actuelle mise en place pour les points en soutirage. Cette évolution a été demandée au cours de la consultation menée par Enedis sur les modalités de passage à un traitement en courbe de charge des points HTA et BT>36 kVA. Elle permettrait d'anticiper le traitement en courbe de charge d'un point en injection. Enedis propose de facturer cette prestation, pour les points en injection HTA et BT>36 kVA au même tarif que pour les points en soutirage. Cette prestation pourrait donc être souscrite

<sup>2</sup> Le pas d'équilibrage passera à 15 mn à l'horizon 2025, cf [délibération de la CRE du 14 novembre 2018 portant décision d'octroi d'une dérogation jusqu'au 1er janvier 2025 pour la mise en œuvre d'un pas de règlement des écarts à 15 minutes en France](#)

pour des sites de consommation ou de production, dès lors que ceux-ci sont équipés de compteurs permettant de télérelever la courbe de mesure et ouverts aux services.

#### *Analyse préliminaire de la CRE*

A ce stade, la CRE accueille favorablement la proposition d'Enedis, qui permet de diminuer fortement le tarif de cette prestation pour les points BT<36 kVA, qui était précédemment de nature à dissuader toute utilisation de cette prestation.

Toutefois, la CRE souhaite consulter le marché sur une évolution plus profonde de cette prestation. La reconstitution des flux en courbe de charge est la seule façon pour que les fournisseurs supportent le coût réel occasionné par chaque consommateur de leur portefeuille. Les compteurs évolués permettent la collecte et l'utilisation de ces courbes de charge. Il apparaît donc que le développement progressif de la reconstitution des flux en courbe de charge est nécessaire pour exploiter pleinement les potentialités des compteurs évolués. Dans cette perspective, la CRE considère que la gratuité de cette prestation devrait être envisagée, dans l'objectif d'un fonctionnement plus efficace du système électrique. Dans cette hypothèse, Enedis devrait tenir à jour la volumétrie de cette prestation, de façon à prévenir tout développement incontrôlé qui créerait des difficultés de fonctionnement de son SI. Enfin, la CRE rappelle que le fournisseur devra obtenir l'assentiment explicite du client (« opt in ») pour l'accès à sa courbe de charge afin de pouvoir bénéficier de la prestation.

La CRE considère que les autres évolutions proposées par Enedis sont pertinentes et de nature à favoriser le développement d'offres innovantes par les acteurs de marché.

#### **Question 3 :**

Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » ? Etes-vous favorable au tarif proposé par Enedis pour les points BT≤36 kVA disposant d'un compteur évolué ? Etes-vous favorable à la gratuité de cette prestation ?

#### **Question 4 :**

Etes-vous favorable à l'extension de la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » aux points en injection, auxquels serait appliqué le même tarif que pour les points en soutirage ?

### **2.2.3 Pérennisation de prestations expérimentales**

Conformément à la décision de la CRE du 28 mai 2015 concernant les tarifs des prestations annexes à destination des RE Enedis a présenté aux acteurs dans les instances de concertation sous l'égide de la CRE (GT Recoflux du 11 juillet 2014 et du 9 décembre 2014) les deux prestations expérimentales suivantes, :

- « Transmission en S+1 du périmètre Enedis » ;

La prestation consiste pour chaque semaine S à transmettre au responsable d'équilibre les éléments rattachés à son périmètre Enedis, en S+1. Il s'agit par exemple de l'identifiant du point de référence de la mesure, du profil affecté le cas échéant ou encore du type de site (consommateur ou producteur).

Cette information permet aux responsables d'équilibre d'améliorer le contrôle de la composition de leur périmètre par anticipation au premier calcul réglementaire.

Cette prestation est actuellement facturée 400 €HT par mois.

- « Transmission des courbes de charge des sites tété-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production ».

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre les flux agrégés suivants pour chaque semaine S à partir des éléments présents dans son périmètre Enedis : la courbe de charge agrégée des sites de consommation télérelevés, par fournisseur, et la courbe de charge agrégée des sites de production télérelevés, par filière de production.

Cette information permet aux responsables d'équilibre d'améliorer la prévision et le contrôle des clients télérelevés qui peuvent être soumis à une forte fluctuation de leur production ou consommation.

Cette prestation est actuellement facturée 700 €HT par mois.

Enedis a mis en œuvre ces prestations en janvier 2016 après avoir saisi la CRE par courrier en octobre 2015.

Dans ce même cadre et à l'issue de la concertation menée auprès des acteurs, présentée lors des GT Recoflux du 26 janvier 2016 et 7 juillet 2016, Enedis a mis en place en octobre 2017 la prestation expérimentale suivante, après avoir saisi la CRE par courrier en août 2017 :

- « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés ».

La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre pour chaque âge de bilan du processus Ecart, les Facteurs d'Usage (FU) unitaires des sites profilés présents dans son périmètre.

Cette information permet aux responsables d'équilibre d'améliorer la prévision et le contrôle des clients profilés.

Cette prestation est actuellement facturée selon la segmentation suivante :

Taille du périmètre du RE (nombre de sites)	Tarif en €HT par mois
moins de 1 million	645,00
entre 1 et 5 millions	1 290,00
plus de 5 millions	2 580,00

Un retour d'expérience sur ces prestations a été réalisé par Enedis en avril 2018 à partir d'un questionnaire de satisfaction transmis aux RE. Les trois prestations, « Transmission en S+1 du périmètre Enedis », « Transmission des courbes de charge des sites tété-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production » et « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés », respectivement souscrites par 3, 4 et 5 RE recueillent 100 % de satisfaction (tout à fait satisfait ou satisfait) auprès des RE souscripteurs. Sur la base de ce retour d'expérience, Enedis propose de les pérenniser et de maintenir les tarifs actuellement facturés.

La CRE considère que le retour d'expérience est positif et est favorable à la pérennisation de ces prestations expérimentales en prestations annexes pouvant être proposées par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

#### Question 5 :

Êtes-vous favorable à la pérennisation des prestations « Transmission en S+1 du périmètre Enedis », « Transmission des courbes de charge des sites tété-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production » et « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés » en maintenant les tarifs actuels ?

### 2.2.4 Correction de la description de la prestation « Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil »

La délibération du 28 mai 2015 a introduit la prestation de « Transmission anticipée en S-1 des facteurs d'usages agrégés par sous-profil ». La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre Enedis.

Ainsi, Enedis souhaite remplacer dans la description de la prestation la phrase « *La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil à son périmètre d'équilibre sur le réseau géré par le GRD.* » par « *La prestation consiste à transmettre au responsable d'équilibre, avant le début de la semaine S, les facteurs d'usage de la semaine S agrégés par sous-profil au périmètre du réseau géré par le GRD.* »

La CRE est favorable à cette correction dans la mesure où elle permet de clarifier la prestation effectivement réalisée par Enedis pour les RE.

### 3. QUESTIONS

**Question 1 :**

Etes-vous favorable à la proposition d'Enedis de regrouper certaines prestations par bouquet ? Pensez-vous que ce regroupement de prestations est de nature à faciliter la souscription et renforcer l'accessibilité des prestations concernées ?

**Question 2 :**

Etes-vous favorable à la mise en œuvre de la tarification variable selon la taille du RE proposée par Enedis pour les bouquets de prestations ?

**Question 3 :**

Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » ? Etes-vous favorable au tarif proposé par Enedis pour les points BT≤36 kVA disposant d'un compteur évolué ? Etes-vous favorable à la gratuité de cette prestation ?

**Question 4 :**

Etes-vous favorable à l'extension de la prestation « Reconstitution des flux optionnelle sur la base des courbes de mesure » aux points en injection, auxquels serait appliqué le même tarif que pour les points en soutirage ?

**Question 5 :**

Etes-vous favorable à la pérennisation des prestations « Transmission en S+1 du périmètre Enedis », « Transmission des courbes de charge des sites tête-relevés agrégées par fournisseur ou par filière de production » et « Transmission des facteurs d'usage unitaires des sites profilés » en maintenant les tarifs actuels ?

**Question 6 :**

Avez-vous toute autre remarque sur les prestations à destination des responsables d'équilibre réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ?

### 4. MODALITÉS DE RÉPONSE À LA CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 19 avril 2019 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddm.cp2@cre.fr](mailto:ddm.cp2@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication.

La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.